

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

**PROJET DE LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR 2013**

Assemblée nationale

Constitution du 4 octobre 1958

Quatorzième législature



Enregistré à la présidence
de l'Assemblée nationale
le 13 novembre 2013
N° XXXX

PLFR 2013 - Projet de loi de finances rectificative

ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE

TITRE III : DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

Article 7 :- **Réforme du régime de l'assurance-vie en vue d'une meilleure contribution au financement de l'économie**

Exposé des motifs :

Conformément aux recommandations du rapport des députés Karine Berger et Dominique Lefebvre, le présent article a pour objet de réformer le régime fiscal de l'assurance-vie afin de mieux mobiliser les encours d'assurance-vie au service du financement de l'économie, tout en veillant à préserver la confiance des ménages dans ce produit qui constitue le premier support de placement financier des Français et représente 40 % de leur patrimoine financier brut.

Aujourd'hui, le régime fiscal des capitaux décès transmis via l'assurance-vie ne crée pas d'incitation à la prise de risque et, partant, à un meilleur financement de l'économie, dès lors qu'il est totalement indépendant du support (contrats en euros ou en unités de compte) choisi par le souscripteur. Or, si l'assurance-vie est un outil essentiel de transmission du patrimoine, il constitue aussi un levier important du financement de l'économie.

La réorientation de l'assurance-vie en faveur d'un meilleur financement de l'économie passe par deux leviers :

1 : L'incitation à la souscription d'engagements non garantis à tout moment pour accroître la palette d'investissement des assureurs.

Les investissements que peuvent faire les assureurs sont très dépendants des engagements qui les lient aux assurés : aujourd'hui, 85 % des encours d'assurance-vie sont des engagements en euros, garantis à tout moment. Pour ces contrats, l'assureur doit être en mesure de verser à tout moment au titulaire du contrat (ou à son bénéficiaire) un montant garanti. Cette contrainte l'empêche d'investir davantage dans des actifs au profil de rendement et de risque plus élevés et se traduit par des investissements orientés principalement vers des titres de créances (près de 75 % du total de l'actif selon une étude de la Banque de France). C'est donc en modifiant les contraintes pesant sur le passif de l'assureur et en incitant notamment le souscripteur à passer d'une garantie à tout moment, telle qu'elle existe avec les engagements en euros, à une garantie à terme en contrepartie d'une espérance de rendement supérieure, telle qu'elle existe dans les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision pour diversification, qu'on peut favoriser un meilleur financement de l'économie.

Il est proposé de permettre à tout contrat d'assurance-vie d'être transformé en un contrat dont une part ou la totalité des primes est affectée à des engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification sans perte d'antériorité fiscale et sans entraîner ni à l'impôt sur le revenu, ni aux prélèvements sociaux les conséquences fiscales d'un dénouement afin d'orienter durablement l'épargne vers l'investissement en actions. Les dispositions législatives d'accompagnement permettant une plus large diffusion de tels engagements seront prises dans les meilleurs délais.

Corrélativement, il est également proposé d'instaurer un nouveau fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux lors de l'atteinte du terme de la garantie pour ce type d'engagement et de mettre en place un prélèvement ad hoc neutralisant le coût de trésorerie correspondant au décalage dans le temps du recouvrement des prélèvements sociaux qui sont dus au fil de l'eau pour les contrats placés sur des fonds ou compartiments euros, mais seulement au dénouement du contrat ou à l'atteinte de la garantie pour les contrats investis sur d'autres supports.

2 : L'aménagement du régime fiscal des capitaux transmis au dénouement par décès pour inciter les assurés à la souscription de contrats investis en actifs identifiés.

Il est tout d'abord proposé d'instituer un nouveau type de contrats d'assurance-vie qui seront des contrats mono-supports libellés en unités de compte portant des investissements dans certains secteurs déterminés jugés particulièrement utiles au développement de l'économie du pays (PME et ETI, logement, économie sociale et solidaire, etc.) et situés principalement en Europe. Pour stimuler la souscription de ce type de contrat et donc encourager les souscripteurs à accepter un niveau de risque supérieur, il est proposé d'aménager le régime fiscal des capitaux transmis au dénouement par décès et d'appliquer un abattement supplémentaire de 20% sur les sommes inscrites sur ces contrats,

avant l'abattement de 152 500 € prévu pour l'application du prélèvement sui generis de l'article 990 I du code général des impôts (CGI). Afin d'assurer leur montée en puissance rapide, il est également proposé de prévoir la possibilité de transformer les contrats actuels en ces contrats plus vertueux sans perte d'antériorité fiscale jusqu'en 2016.

En vue de renforcer la cohérence du régime fiscal des capitaux transmis au dénouement par décès des contrats d'assurance-vie, il est proposé de durcir l'imposition prévue par le prélèvement sui generis précité applicable aux sommes, rentes ou valeurs versées par un organisme d'assurance à raison du décès de l'assuré n'entrant pas dans le champ d'application des droits de mutation à titre gratuit, prévu à l'article 990 I du CGI en portant le taux de 25 % à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant la limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'article 777 du CGI (soit 902 838 euros).

Texte de l'article 7 :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au I de l'article 125-0 A, après les quatre alinéas qui deviennent un 1°, il est inséré un 2° ainsi rédigé :

« 2° La transformation d'un bon ou contrat mentionné au 1°, dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, en un bon ou contrat mentionné au 1° dont une part ou l'intégralité des primes versées peuvent être affectées à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte susvisées ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement.

« Il en est de même pour :

« a - . La transformation d'un bon ou contrat mentionné au 1°, dont les primes versées ne sont pas affectées à l'acquisition de droits pouvant donner lieu à la constitution d'une provision de diversification, en un bon ou contrat mentionné au 1° dont une part ou l'intégralité des primes sont affectées à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ;

« b - . La transformation des contrats relevant du chapitre II du titre IV du livre Ier du code des assurances en un contrat dont une part des engagements peut être affectée à l'acquisition de droits en euros.

B. – A l'article 990 I :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « d'un abattement de 152 500 € » sont remplacés par les mots : « d'un abattement proportionnel de 20 % pour les seules sommes, valeurs ou rentes issues des contrats mentionnés au 1 du I bis et répondant aux conditions prévues au 2 du même Ibis, puis d'un abattement fixe de 152 500 euros. » et le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 31,25 % » ;

2° Au cinquième alinéa du I, les mots : « L'abattement prévu au premier alinéa du présent article est réparti » est remplacé par les mots : « Les abattements prévus au premier alinéa du présent article sont répartis » ;

3° Après le I, il est inséré un Ibis ainsi rédigé :

« I bis . – 1. Les sommes, valeurs ou rentes qui bénéficient de l'abattement proportionnel de 20 % sont celles qui sont issues des contrats et placements de même nature, souscrits à compter du 1^{er} janvier 2014, ou des contrats souscrits avant cette date et ayant subi entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2016, une transformation ou un transfert de provision mathématique entrant dans le champ de l'article 1^{er} de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie ou du 2° du I de l'article 125-0 A, et dans lesquels les primes versées sont représentées par une ou plusieurs unités de compte constituées :

«a. - De parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

«b. - De placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 ou L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ;

«c. - D'organismes de même nature que les organismes mentionnés aux a et b établis soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ;

«d - . De parts ou d'actions de sociétés mentionnées au I de l'article 150 UB ayant leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

«e - . De parts ou d'actions d'organismes de placement collectif immobilier ou de sociétés civiles de placement immobilier ;

« 2. Bénéficiaire de l'abattement proportionnel de 20 % mentionné au premier alinéa du I, les sommes, valeurs ou rentes issues des contrats définis au 1 du présent Ibis et investis au moins à hauteur de 33 % dans :

« 1° Des titres et droits mentionnés aux d et e du 1 et contribuant au financement du logement social ou intermédiaire selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Ou des titres d'organismes de placement collectifs mentionnés aux a à c du 1 dont l'actif est constitué par :

«a. Des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital investissement qui remplissent les conditions prévues au II de l'article 163 quinquies B, de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du même code et d'actions de sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'un organisme similaire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

«b - . Des actions ou parts émises par des sociétés exerçant une activité mentionnée à l'article 34 qui d'une part occupent moins de 5 000 personnes et qui d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros, sous réserve que le souscripteur du contrat, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, pendant la durée du contrat, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société ou n'ont pas détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription du contrat ;

«c - . Des actifs relevant de l'économie sociale et solidaire respectant des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Les titres et droits mentionnés au b et les titres et droits constituant l'actif des organismes mentionnés aux a et c sont émis par des sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si elles exerçaient leur activité en France.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'appréciation des seuils d'effectif salarié, de chiffre d'affaires et de total de bilan mentionnés au b ;

« 3. Les règlements ou les statuts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des placements collectifs mentionnés au 1 prévoient le respect des catégories d'investissement prévues

au 2. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul et d'appréciation du respect des proportions d'investissement ainsi que les justificatifs à produire par les organismes ou sociétés concernés ;

« 4. Lorsque les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les placements collectifs et les sociétés mentionnés au 1 recourent à des instruments financiers à terme, à des opérations de pension ainsi qu'à toute autre opération temporaire de cession ou d'acquisition de titres, ces organismes ou sociétés doivent respecter les règles d'investissement de l'actif prévues au 2, calculées en retenant au numérateur la valeur des titres éligibles à ces règles dont ils perçoivent effectivement les produits. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul et les justificatifs à produire par les organismes ou sociétés concernés ;

« 5. Les contrats mentionnés au présent Ibis peuvent également prévoir qu'une partie des primes versées est affectée à l'acquisition de droits qui sont exprimés en unités de compte autres que celles mentionnées au 1.

Pour ces contrats, la proportion d'investissement que doivent respecter les unités de compte mentionnées au 1 sont égales à la proportion prévue au 2 multipliée par le rapport qui existe entre la prime versée et la part de cette prime représentée par la ou les unités de compte précitées. »

II. – L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – Au 3° du II :

1° Le a est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – la part des produits attachés aux droits exclusivement exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats dont une part ou l'intégralité des primes versées peuvent être affectées à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte définies au troisième alinéa du présent a ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ; »

2° Après le a, il est inséré un b ainsi rédigé :

«b) - A l'atteinte de la garantie pour les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification et pour lesquels un capital ou une rente est garantie à une échéance fixée au contrat. L'assiette de la contribution est alors égale à la différence entre la valeur de rachat de ces engagements à l'atteinte de la garantie et la somme des primes versées affectées à ces engagements nette des primes comprises, le cas échéant, dans des rachats partiels ; »

3° Le b, qui devient un c, est ainsi modifié :

a.- Au premier alinéa, les mots : « au titre du a sont remplacés par les mots : « au titre des a et b » ;

b. - Au second alinéa, les mots : « au titre du a » sont remplacés par les mots : « au titre des a et b » et les mots : « du présent b » sont remplacés par les mots : « du présent c ».

B. – Au premier alinéa du 1 du III bis, les mots : « conditions du a » sont remplacés par les mots : « conditions des a et b ».

III. – Pour les transformations mentionnées au 2° du I de l'article 125-0 A du code général des impôts, les produits inscrits sur les bons ou contrats, à la date de leur transformation, sont assimilés lors de leur affectation à des engagements exprimés en unités de compte, ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, à des primes versées pour l'application des dispositions de l'article 1600-0 S du code général des impôts, des articles L. 136-6, L. 136-7, L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, des articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et du 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'en application de ces mêmes dispositions ces produits ont été soumis, lors de leur inscription en compte, aux prélèvements et contributions applicables à cette date.

IV. – Il est institué une taxe sur les primes versées au titre de bons ou contrats mentionnés au 2° du I de l'article 125-0 A du code général des impôts, précédemment affectées à l'acquisition de droits qui

ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ni ne relèvent du chapitre II du titre IV du livre Ier du code des assurances, et qui sont affectées à l'acquisition de droits investis en unités de compte mentionnés au Ibis de l'article 990 I du code général des impôts ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification au titre de la transformation mentionnée au 2° du I de l'article 125-0 A.

Cette taxe est due par les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances.

Le taux de cette taxe est de 0,32 %.

La taxe est exigible le premier jour du mois suivant chaque trimestre civil, au titre des primes réaffectées définies au premier alinéa au cours dudit trimestre. Elle est déclarée et liquidée dans le mois suivant son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'autorité administrative. Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

V. – A. – Le A du I s'applique aux transformations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2014 et le B du I s'applique aux contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1^{er} janvier 2014.

B. – Le II s'applique pour les prélèvements sociaux dus à raison des faits générateurs intervenant à compter du 1^{er} janvier 2014.